



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

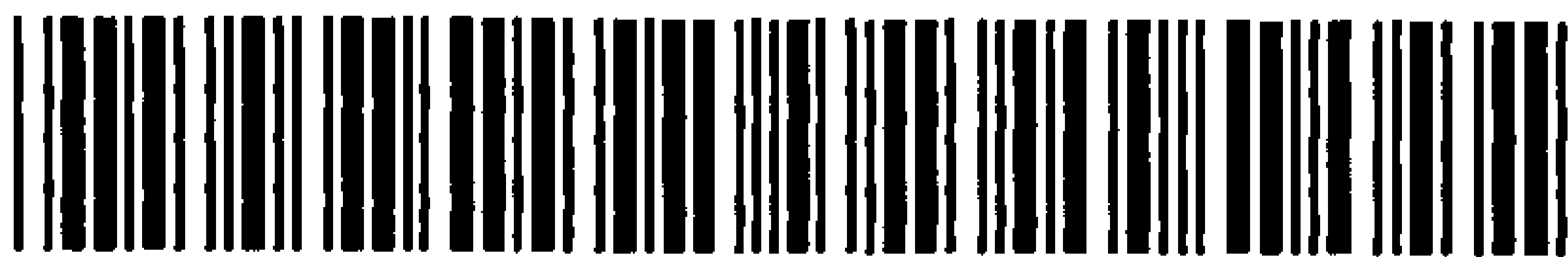
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05798

Numéro SIREN : 750 133 951

Nom ou dénomination : TROIS-S ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2017 sous le numéro de dépôt 83027



1708311902

DATE DEPOT : 2017-08-09

NUMERO DE DEPOT : 2017R083027

N° GESTION : 2012B05798

N° SIREN : 750133951

DENOMINATION : TROIS-S ENTERTAINMENT

ADRESSE : 10 place du Général Catroux 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/05/29

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
NOMINATION DE MEMBRE DU DIRECTOIRE  
NOMINATION DE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

**TROIS-S ENTERTAINMENT**

Société par actions simplifiée, à directoire et conseil de surveillance,  
au capital de 112 350 000 €

Siège social : 10, place du Général Catroux - 75017 Paris  
750 133 951 R.C.S. Paris

---

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 29 MAI 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à seize heures, le conseil de surveillance de la Société s'est réuni 97 rue de Lille à Paris (75007), sur la convocation de M. Marc Ladreit de Lacharrière, président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion ;
- 2) Nomination du Président du directoire ;
- 3) Questions diverses.

Sont présents :

- M. Marc Ladreit de Lacharrière, président du conseil de surveillance ;
- M. Thierry Moulonguet, membre du conseil de surveillance ;
- M. Pierre Hanotaux, membre du conseil de surveillance.

**NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil de Surveillance élit, à l'unanimité de ses membres, M. Marc Ladreit de Lacharrière comme Président du Conseil et M. Thierry Moulonguet comme vice-Président.

\* \* \*

M. Marc Ladreit de Lacharrière constate que le conseil réunit la présence effective de la totalité de ses membres et qu'il peut donc valablement délibérer. Puis il aborde l'ordre du jour de la réunion du conseil.

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION**

Le conseil de surveillance approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la précédente réunion (il s'agit du conseil d'administration en date du 17 mai 2017).

## **NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE**

Le conseil de surveillance décide de nommer avec effet immédiat et pour une durée de trois ans :

- M. Aurélien Binder, né le 28/12/1976 à Mulhouse (68), de nationalité française, demeurant à 243, avenue de la République, 59110 La Madeleine, en qualité de membre et de président du directoire.

Les autres membres du directoire seront nommés prochainement par le conseil de surveillance.

M. Aurélien Binder a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité personnelle et/ou professionnelle, de quelque sorte que ce soit, pour exercer ces fonctions.

En sa qualité de président du directoire, M. Aurélien Binder représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

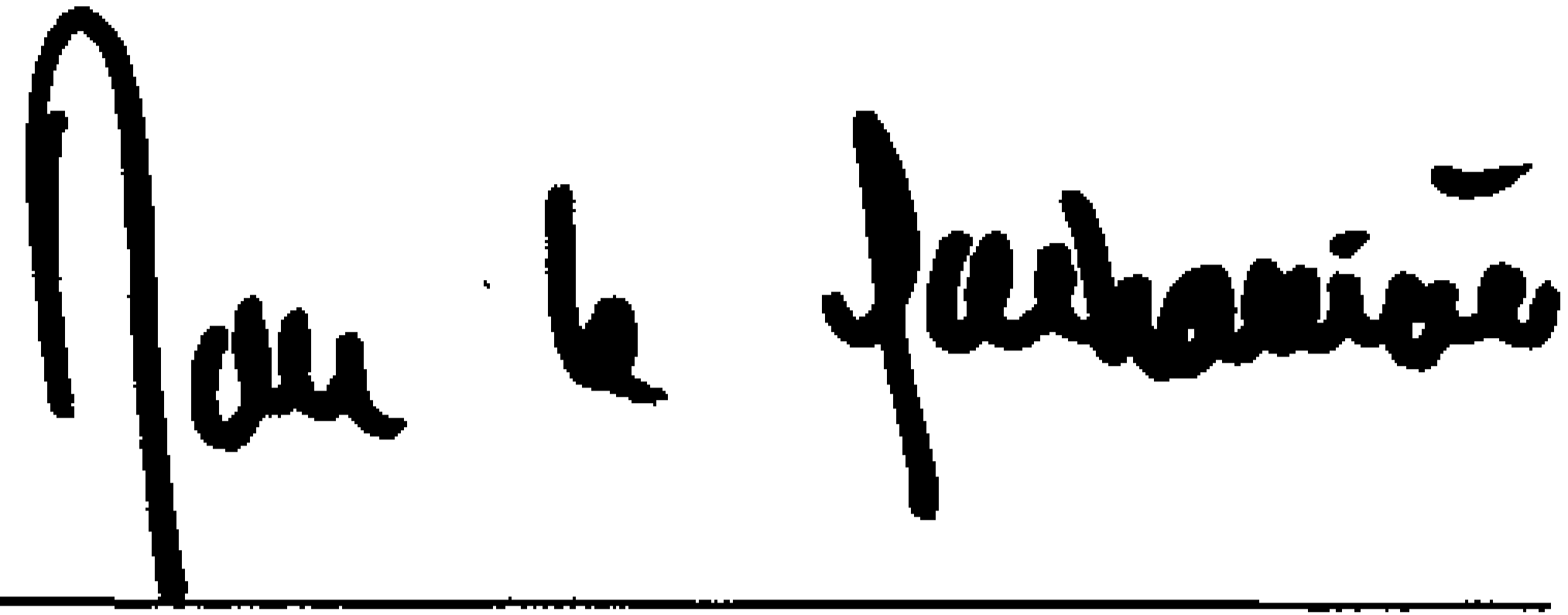
## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente réunion pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

\*\*\*

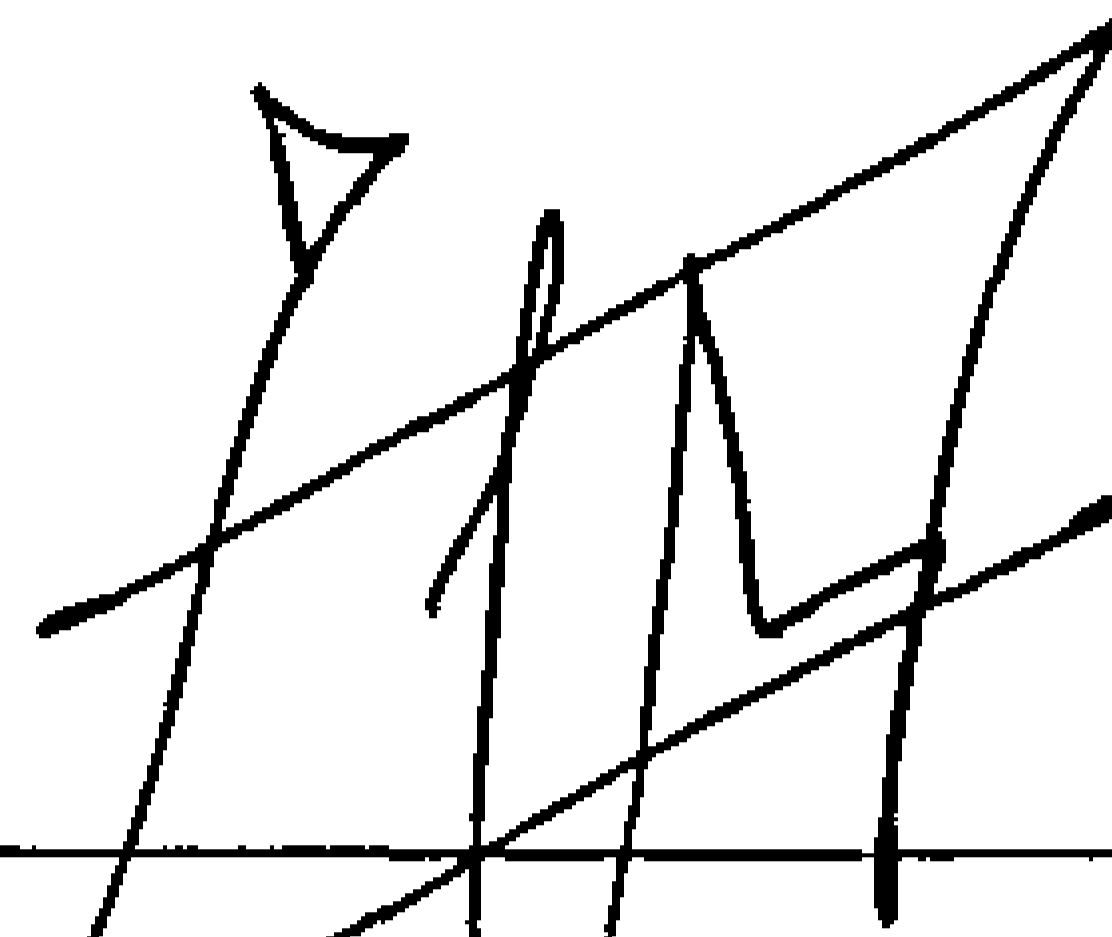
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que le président et les membres ont signé après lecture.



---

M. Marc Ladreit de Lacharrière  
Président du conseil de surveillance



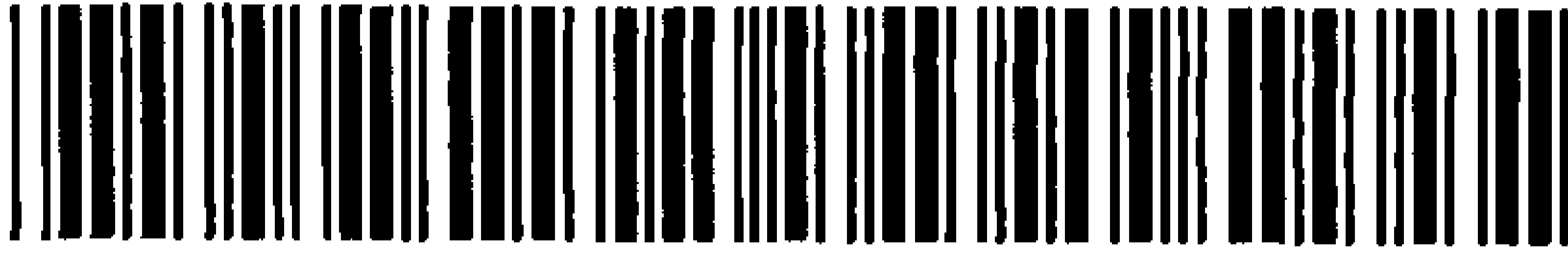
---

M. Thierry Moulonguet  
Membre du conseil de surveillance



---

M. Pierre Hanotaux  
Membre du conseil de surveillance



1708311901

DATE DEPOT : 2017-08-09

NUMERO DE DEPOT : 2017R083027

N° GESTION : 2012B05798

N° SIREN : 750133951

DENOMINATION : TROIS-S ENTERTAINMENT

ADRESSE : 10 place du Général Catroux 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/05/29

TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DC 29-5-17  
Procès gouvernance-05  
PH 29-5-17  
02-PA-05-PA  
06 du 29/05/17

22357-98

**TROIS-S ENTERTAINMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 112 350 000 €  
Siège social : 10, place du Général Catroux - 75017 Paris  
750 133 951 R.C.S. Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris  
Acte déposé le : 09 AOÛT 2017  
Sous le N° : 183077

**DECISIONS DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE  
EN DATE DU 29 MAI 2017**

Les associés de la Société à savoir la société Fimalac, société anonyme dont le siège social est situé 97, rue de Lille à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 136 et la société Groupe Marc de Lacharrière, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 11 bis, rue Casimir Perier à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 331 604 983, représentées par M. Robert Gimenez, dûment habilité,

**ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**I – EXPOSE**

Les deux associés, ont décidé que la Société Trois-S Entertainment sera dirigée désormais par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance ; le nombre des membres du Directoire sera fixé par le Conseil de Surveillance. Les principales modifications des statuts sont les suivantes :

1) – Le Directoire

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires mais également par le Conseil de Surveillance. Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme le Président du Directoire. Il a le pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il établit le budget préalablement à l'exercice tant au niveau de la société que d'une de ses filiales directes et indirectes. Les décisions suivantes, qui n'entreraient pas dans le cadre du budget approuvé, doivent être préalablement autorisées par le Directoire statuant avec l'accord du Président du Directoire :

- toute dépense ou investissement d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- toute décision d'endettement, d'engagement financier et de constitution de nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie supérieur à 50.000 euros, sauf facilités de caisse et délais de paiement auprès des fournisseurs dans le cours normal des affaires ;

- toute acquisition, souscription d'actions, cession (en ce compris les apports), création de société ou succursale, constitution de joint-venture ou location-gérance de fonds de commerce pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- toute conclusion, résiliation ou modification substantielle de tout contrat significatif et notamment ceux dont le montant de l'engagement serait supérieur à 50.000 euros ;
- toute cession de droits de propriété intellectuelle ou toute licence de droits de propriété intellectuelle essentiels aux activités ;
- toute nomination, embauche, renouvellement, licenciement ou modification de la rémunération d'un des principaux cadres (tels que les directeurs, le directeur financier, le directeur juridique ou le directeur commercial) dont la rémunération annuelle brute excède 50.000 euros ;
- toute nomination ou révocation de tout représentant légal d'une filiale directe ou indirecte ;
- tout changement des règles et méthodes comptables, sauf ceux qui seraient rendus obligatoires par la réglementation en vigueur ; et
- tout appel d'avances en compte courant auprès des actionnaires, ou remboursement total ou partiel desdites avances en compte courant.

## 2) – Le Conseil de surveillance

Le Directoire sera contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années.

Le Conseil de Surveillance élit, à la majorité un Président et un vice-Président chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Les pouvoirs du vice-Président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président et dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil de surveillance nomme les membres du directoire. C'est également lui qui désigne le Président du directoire et éventuellement les directeurs généraux. Le Conseil de surveillance peut également révoquer le Président et les membres du directoire.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il approuve le budget préalablement à l'exercice tant au niveau de la société que d'une de ses filiales directes et indirectes. Il reçoit les rapports que le Directoire lui présente au moins une

fois par trimestre sur l'exécution de celui-ci et dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables pour l'approbation des comptes.

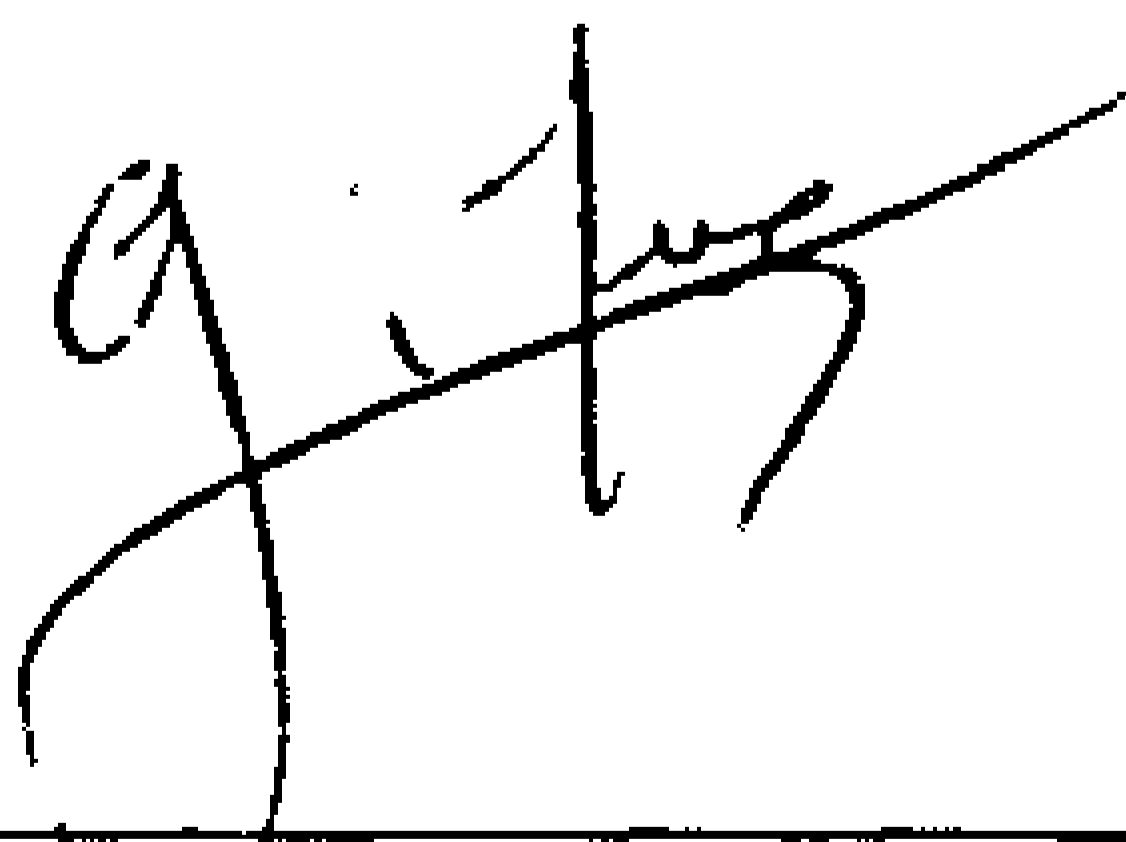
Les décisions suivantes qui n'entreraient pas dans le cadre du budget approuvé, tant au niveau de la société que d'une de ses filiales directes et indirectes, doivent être préalablement autorisées le Conseil de Surveillance :

- toute dépense ou investissement d'un montant supérieur à 250.000 euros ;
- toute décision d'endettement, d'engagement financier et de constitution de nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie supérieur à 250.000 euros ;
- toute acquisition, souscription d'actions, cession (en ce compris les apports), création de société ou succursale, constitution de joint-venture ou location-gérance de fonds de commerce pour un montant supérieur à 250.000 euros ;
- toute conclusion, résiliation ou modification substantielle de tout contrat dont le montant de l'engagement serait supérieur à 250.000 euros ;
- toute fusion, scission, apport partiel d'actif, apport en nature, transmission universelle de patrimoine, dissolution ou liquidation ;
- toute mise en place de plan d'intéressement ou de participation aux résultats, de plan d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions et toute décision relative à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- toute émission d'actions ou de titres financiers de toute nature y compris, de titres de dette, rachat d'actions et toute réduction de capital ou tout rachat d'actions ; et
- toute demande d'admission ou d'introduction d'actions aux négociations sur un marché organisé, libre ou réglementé.

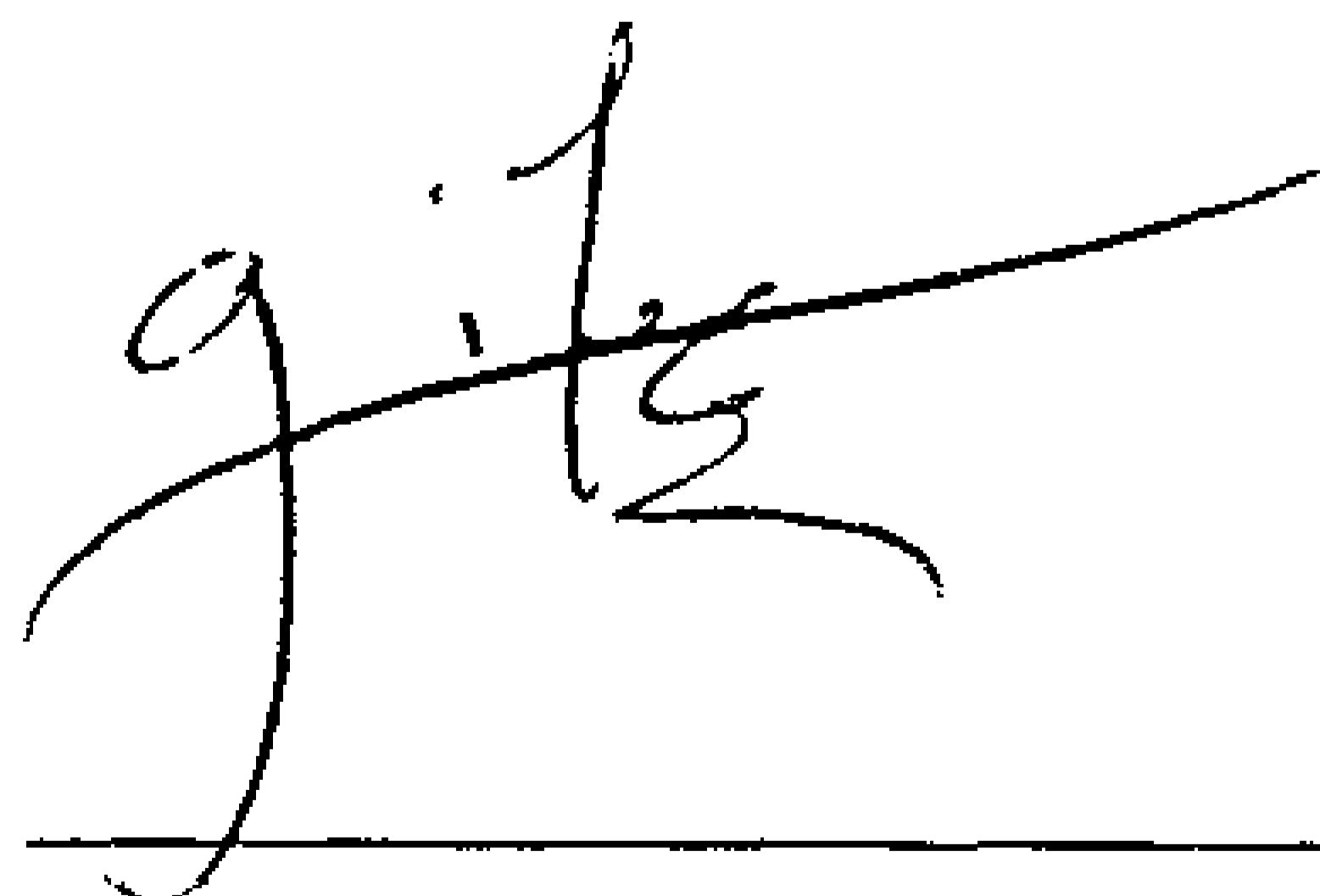
## II - DECISIONS

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de modification des statuts de la société Trois-S Entertainment, approuvent ses nouveaux statuts à la date du 29 mai 2017.

Ils nomment à cette même date et pour une durée de quatre ans, M. Marc Ladreit de Lacharrière, M. Thierry Moulougeat et M. Pierre Hanotaux comme membres du Conseil de Surveillance.



Fimalac



Groupe Marc de Lacharrière



1708311903

DATE DEPOT : 2017-08-09  
NUMERO DE DEPOT : 2017R083027  
N° GESTION : 2012B05798  
N° SIREN : 750133951  
DENOMINATION : TROIS-S ENTERTAINMENT  
ADRESSE : 10 place du Général Catroux 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2017/05/29  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

1235798

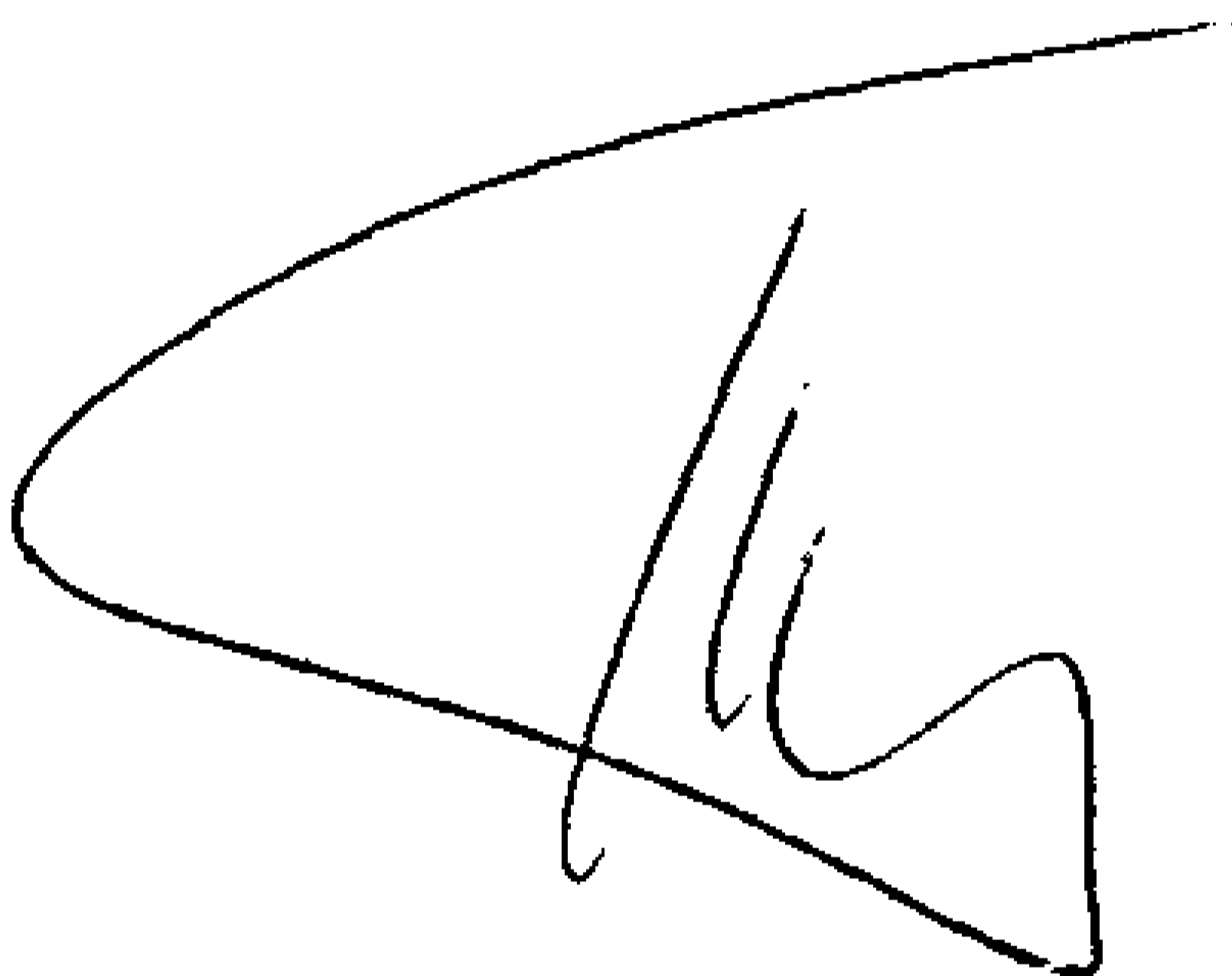
## TROIS-S ENTERTAINMENT

Société par actions simplifiée au capital de 112 350 000 €  
Siège social : 10 place du Général Catroux - 75017 Paris  
750 133 951 R.C.S. PARIS

---

|                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Greffe du tribunal<br/>de commerce de Paris<br/>Acte déposé le :</p> <p>09 AOÛT 2017</p> <p>Sous le N° : 1235798</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## STATUTS



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL

Mis à jour le 29 mai 2017

## **SECTION I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

### **Article 1. – Forme**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

La société, constituée en 2012, a été transformée en société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2017.

### **Article 2. – Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conduite d'activité et/ou d'opérations, pour compte propre ou compte de tiers, directement ou indirectement, dans le domaine du divertissement et du loisir, y compris par la fourniture de moyens technologiques et/ou marketing
- la fourniture, à toute sociétés du groupe ou sociétés liées de prestations de conseil, d'assistance ou plus généralement tous types de prestations, intellectuelles ou non dans les domaines tels que la gestion, l'administration, l'informatique, le développement de sites internet, le commercial et le marketing,
- la réalisation de toutes opérations de gestion et d'optimisation de la trésorerie avec des sociétés liées dès lors qu'elles sont autorisées par les lois et les règlements.

La Société pourra conduire son activité par tous moyens, notamment exploitation directe, vente d'entreprises pour son propre compte ou pour le compte de tiers et plus généralement, par la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3. – Dénomination**

La dénomination de la Société est : TROIS-S ENTERTAINMENT

#### **Article 4. – Siège**

1. – Le siège social est fixé à Paris (17ème) au 10 place du Général Catroux
2. – Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

#### **Article 5. – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **SECTION II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6. – Apports**

1. – Les soussignés apportent en numéraire à la Société la somme totale de 150 000 euros correspondant à la valeur nominale des 15 000 actions de 10 euros chacune composant le capital social, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité lors de la souscription.
2. – La somme de 150 000 euros, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque de l'Economie Crédit Mutuel (BECM), agence Paris Opéra - 6 rue de Ventadour à Paris (1<sup>er</sup>), et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque le 1<sup>er</sup> mars 2012.
3. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 500 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.
4. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 13 650 000 € correspondant à 1 365 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.
5. – Aux termes d'une décision collective en date du 05 décembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 98 050 000 € correspondant à 9 805 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

## **Article 7. – Capital social**

Le capital social est fixé à 112 350 000 €. Il est divisé en 11 235 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

## **Article 8. – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, par décision collective des associés.

## **SECTION III. – ACTIONS**

### **Article 9. – Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

### **Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions**

1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. – La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. – Chaque fois qu'un associé doit posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, il doit faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

## **Article 11. – Indivisibilité des actions**

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. – Lorsque les actions sont indivises, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. – Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires. Le nu-propriétaire est convoqué aux assemblées et il peut y participer avec voix consultative.

## **SECTION IV. – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

### **Article 12. – Forme de la cession**

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après ensemble les « Titres ») se transmettent par virement de compte à compte.

### **Article 13. – Nantissement d'actions**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément de la cession en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

## **SECTION V. – DIRECTOIRE**

### **Article 14 – Nomination – révocation – durée des fonctions -limites d'âge – remplacement - rémunération**

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance : le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. En outre, le Conseil de Surveillance peut conférer, et le cas échéant, retirer à un ou plusieurs ou à tous les autres membres du Directoire le titre de « Directeur Général ».

La révocation des membres du Directoire peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le Conseil de Surveillance peut également prononcer leur révocation.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Chaque membre du Directoire est nommé pour une durée fixée par le Conseil de surveillance. Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Directoire prendront fin, pour chacun d'eux, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra son soixante-dixième anniversaire.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

#### **Article 15 – Présidence**

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire.

Le Président du Directoire, désigné par le Conseil de Surveillance, porte le titre de « Président » au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce et préside la Société.

#### **Article 16 – Délibérations du directoire**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Directoire sont convoqués par le Président avec un préavis minimum de huit (8) jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Les membres du Directoire sont convoqués par tout moyen écrit ou oral (y compris par télécopie, e-mail, etc.).

Un membre du Directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas d'absence du Président, le Directoire désigne celui de ses membres qui assure la présidence de la séance.

Le Directoire ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, le Directoire ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Directoire devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur seconde convocation, le Directoire pourra alors valablement délibérer sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation en statuant dans ce cas à la majorité simple des membres présents.

Sous réserve de toute règle d'organisation interne spécifique qui pourrait être prévue par le Directoire, les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il établit le budget préalablement à l'exercice tant au niveau de la société que d'une de ses filiales directes et indirectes. Les décisions suivantes, qui n'entreraient pas dans le cadre du budget approuvé, doivent être préalablement autorisées par le Directoire statuant avec l'accord du Président du Directoire :

- toute dépense ou investissement d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- toute décision d'endettement, d'engagement financier et de constitution de nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie supérieur à 50.000 euros, sauf facilités de caisse et délais de paiement auprès des fournisseurs dans le cours normal des affaires ;
- toute acquisition, souscription d'actions, cession (en ce compris les apports), création de société ou succursale, constitution de *joint-venture* ou location-gérance de fonds de commerce pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- toute conclusion, résiliation ou modification substantielle de tout contrat significatif et notamment ceux dont le montant de l'engagement serait supérieur à 50.000 euros ;
- toute cession de droits de propriété intellectuelle ou toute licence de droits de propriété intellectuelle essentiels aux activités ;

- toute nomination, embauche, renouvellement, licenciement ou modification de la rémunération d'un des principaux cadres (tels que les directeurs, le directeur financier, le directeur juridique ou le directeur commercial) dont la rémunération annuelle brute excède 50.000 euros ;
- toute nomination ou révocation de tout représentant légal d'une filiale directe ou indirecte ;
- tout changement des règles et méthodes comptables, sauf ceux qui seraient rendus obligatoires par la réglementation en vigueur ; et
- tout appel d'avances en compte courant auprès des actionnaires, ou remboursement total ou partiel desdites avances en compte courant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un membre du Directoire.

#### **Article 17 – Pouvoirs – rapports avec les tiers – représentation de la Société**

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs que lui donne la loi pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ».

Vis-à-vis des tiers, tout acte engageant la Société est valablement accompli par le Président du Directoire, et, le cas échéant, par tout autre membre du Directoire ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de « Directeur Général ».

## **SECTION VI. – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **Article 18 – Nomination – durée des fonctions – limite d'âge – renouvellement - cooptation**

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut pas être supérieur au tiers, éventuellement arrondi au nombre supérieur des membres en fonction. Au cas, où ce seuil viendrait à être dépassé, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé serait démissionnaire d'office. L'éventuel dépassement de ce seuil devra être apprécié lors de la délibération du Conseil de Surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges alors que le nombre des membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

## **Article 19 – Président du Conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance élit, à la majorité simple de ses membres et parmi ceux-ci, un Président et un vice-Président chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président et le vice-Président du Conseil de Surveillance doivent être des personnes physiques ; ils sont rééligibles.

Les pouvoirs du vice-Président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président et dans les mêmes conditions.

Le Président et le vice-Président du Conseil de Surveillance exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

## **Article 20 – Délibérations du Conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués avec un préavis minimum de huit jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.). A la convocation sont jointes toutes les informations utiles au Conseil de Surveillance pour se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, y compris l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation ou si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai de convocation, la convocation sera envoyée au moins trois jours avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil de Surveillance et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Le Conseil de Surveillance est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme : chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Le Conseil de Surveillance désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Conseil de Surveillance devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 21 – Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance nomme les membres du directoire. C'est également lui qui désigne le Président du directoire et éventuellement les directeurs généraux. Le Conseil de surveillance peut également révoquer le Président et les membres du directoire.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il approuve le budget préalablement à l'exercice tant au niveau de la société que d'une de ses filiales directes et indirectes. Il reçoit les rapports que le Directoire lui présente au moins une fois par trimestre sur l'exécution de celui-ci et dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables pour l'approbation des comptes.

Les décisions suivantes qui n'entreraient pas dans le cadre du budget approuvé, tant au niveau de la société que d'une de ses filiales directes et indirectes, doivent être préalablement autorisées le Conseil de Surveillance :

- toute dépense ou investissement d'un montant supérieur à 250.000 euros ;

- toute décision d'endettement, d'engagement financier et de constitution de nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie supérieur à 250.000 euros ;
- toute acquisition, souscription d'actions, cession (en ce compris les apports), création de société ou succursale, constitution de *joint-venture* ou location-gérance de fonds de commerce pour un montant supérieur à 250.000 euros ;
- toute conclusion, résiliation ou modification substantielle de tout contrat dont le montant de l'engagement serait supérieur à 250.000 euros ;
- toute fusion, scission, apport partiel d'actif, apport en nature, transmission universelle de patrimoine, dissolution ou liquidation ;
- toute mise en place de plan d'intéressement ou de participation aux résultats, de plan d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions et toute décision relative à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- toute émission d'actions ou de titres financiers de toute nature y compris, de titres de dette, rachat d'actions et toute réduction de capital ou tout rachat d'actions ; et
- toute demande d'admission ou d'introduction d'actions aux négociations sur un marché organisé, libre ou réglementé.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire à ladite Assemblée et sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

#### **Article 22. - Rémunération**

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérées, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui sera compétente pour allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle de jetons de présence.

## **SECTION VII. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 23. – Règles générales**

La nomination des membres du conseil de surveillance relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

1. – Les actes et opérations mentionnés ci-dessous sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) Fusion, scission, dissolution, prorogation ;
- c) Modification des présents statuts ;
- d) Agrément des cessions et transmissions de Titres ;
- e) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- g) Nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- i) Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- j) Attribution de jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance.

2. – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou s'expriment dans un acte notarié ou sous seing privé.

3. – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4. – Il est justifié du droit de participer aux décisions collectives des associés par l'inscription des titres au nom de l'associé, au jour de la décision collective, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

5. – Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 24. – Décisions collectives prises en assemblée**

1. – L'assemblée est convoquée par le président de la Société. Elle est réunie à l'endroit désigné dans la lettre de convocation, qui pourra être le siège social ou tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

2. – L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

3. – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

4. – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Il peut aussi voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

5. – Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le cinquième des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le quart des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les présents et représentés.

6. – Les procès-verbaux des assemblées sont répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

#### **Article 25. – Décisions collectives prises par acte**

1. – Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

2. – Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### **SECTION IX. – EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX**

#### **Article 26. – Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 27. – Résultats sociaux**

1. – Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

2. – Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **SECTION X. – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE**

### **Article 28. – Commissaires aux comptes**

1. – Dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés nomment, pour six exercices, un commissaire aux comptes au moins chargé de remplir la mission prescrite par la loi, et un commissaire aux comptes suppléant au moins, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

2. – Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

### **Article 29. – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du directoire les droits qui leur sont attribués par la loi.

## **SECTION XI. – PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **Article 30. – Prorogation**

1. – La prorogation de la Société est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

2. – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

### **Article 31. – Dissolution**

1. – Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des associés.

2. – Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 32. – Contestations**

1. – Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

2. – A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit élire domicile à Paris et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

3. – A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement délivrées au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

\*\*\*